# Zuoké

**ZUOKE N° 198**

L'arrêté N° 1020/SE/5 du 27 Mars 1939 porte classement de la forêt du Zuoké (Cercle de Daloa) Côte d'Ivoire.

L'arrêté N° 319/MINEFOR/DDAR du 16 Mai 1975 porte déclassement partiel 5.420 ha de la forêt de Zuoké (Département de Gagnoa, S/P d'Oumé).

La nouvelle superficie classée est de 9.040 ha.

Le décret 78-321 du 15 Mars 1978, fixant les modalités de gestion du Domaine Forestier de l'Etat déclasse 10.200 ha de la forêt de Zuoké.

L'étude du bilan a montré que les deux blocs de la forêt de Zuoké sont en culture.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

198

SP 198

Gouvernement Général
de
l'Afrique Occidentale Française

~~COLONIE~~
~~DES~~
~~COTE D'IVOIRE~~

Direction Générale des
Services Economiques.-

FORETS

N° 1020 SE/5.-

Analyse :

Arrêté portant classement de la Forêt du Zuoké (Cercle de Daloa) (Côte d'Ivoire).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté — Egalité — Fraternité

Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 18 octobre 1904 et 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 15 Novembre 1935, portant règlementation des terres domaniales en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 28 Septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et règlementant l'exploitation des forêts;

Vu la nécessité de constituer dans la Côte d'Ivoire un domaine forestier classé;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

ARRETE:

Article 1er.- Est constitué en forêt domaniale classée le terrain délimité ci-après :

Soit un point A. situé sur la route Ouré-Diégonéfla à la limite Sud-Ouest de la concession de l'U.A.U.

LIMITE SUD.- 1º/- La route Ouré-Diégonéfla du point A. a point B., point de départ de la piste Diégonéfla-Blékoua 2º/- Cette piste du point B. au point C. défini ci-dessous.

LIMITE OUEST.- 1º/- Du point D. situé sur la piste Tenla Doukoya à la limite Est de la plantation Nianké-Ponhouin une droite d'orientement géographique 195 grades vers l'Ouest jusqu'à sa rencontre en C. avec la piste Diégonéfla-Blékoua.

2º/-.....

2º/- Du point D. une droite d'orientement géographique 70 grades vers l'Ouest jusqu'à sa rencontre en E. avec la droite F.E. définie ci-dessous; 3º/- Du point F. situé à 3 kms 500 au Nord de Bokéda sur la piste Bokéda-Bodipa une droite d'orientement géographique 290 grades vers l'Est, jusqu'à sa rencontre en E. avec la droite D.E. définie ci-dessus; 4º/- La piste Bokéda-Bodipa du point F. au point G. défini ci-dessous.

LIMITE NORD.- 1º/- Une droite H.G. Est-Ouest géographique du point H. situé sur la piste Dossoua-Booda à 3 kms au Sud de Dossoua, jusqu'à sa rencontre G. avec la piste Bokéda-Bodipa; 2º/- Une droite H.I. d'orientement géographique 310 grades vers l'Est du point H. au point I. défini ci-dessous; 3º/- Une droite J.I. d'orientement géograchique 150 grades vers l'Ouest du point J. situé sur la route Sakaouo-Oumé à 4 kms 650 au Sud-Est de Sakaouo, jusqu'à sa rencontre au point I. avec la droite H.I. définie plus haut.; 4º/- La route Sakaouo-Oumé du point J. au point K. situé sur cette route à 1 km 350 au Nord du village de Louba; 5º/- Une droite K.L. d'orientement géographique 170 grades vers l'Ouest du point K. au point L. situé à 1 km.; 6º/- Une droite L.M. d'orientement géographique 270 grades vers l'Est du point L. au point M. situé à 2 kms 100; 7º/- Une droite M.N. le point N. étant situé sur la route Sakaouo-Oumé à 2 kms 100 au Sud-Est du point K.; 8º/- Cette route du point N. au point O. sur la piste à 1 km 750 au Nord-Ouest du village de Kappa (N.O. = 2 kms 400).

LIMITE EST.- 1º/- Une droite O.P. d'orientement géographique 190 grades vers l'Ouest du point O. au point P. défini ci-dessous; 2º/- Une droite Q.P. d'orientement géographique 90 grades vers l'Ouest du point Q. situé à l'endroit où la piste Doukouya-Tonla franchit sur un pont le Zuoké, jusqu'à sa rencontre P. avec la droite P.O. définie ci-dessus; Le Zuokè du point Q. au point R. défini ci-dessous; 4º/- Une droite partant du point A. défini plus haut s'appuyant sur la limite Ouest de la concession de l'U.A.U. et prolongeant cette limite vers le Nord-Est jusqu'au point R. où elle coupe le Zuoké.

Article 2.- Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935.

Article 3.-.....

Article 3.- Les plantations de cacaoyers et de caféiers existant à l'intérieur de la forêt à la date du procès-verbal de la commission de classement, seront abornées par les soins du Service des Eaux et Forêts et distraites du périmètre classé.

Article 4.- Les infractions commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

Article 5.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est charg de l'exécution du présent arrêté ./.

DAKAR, le 27 Mars 1939

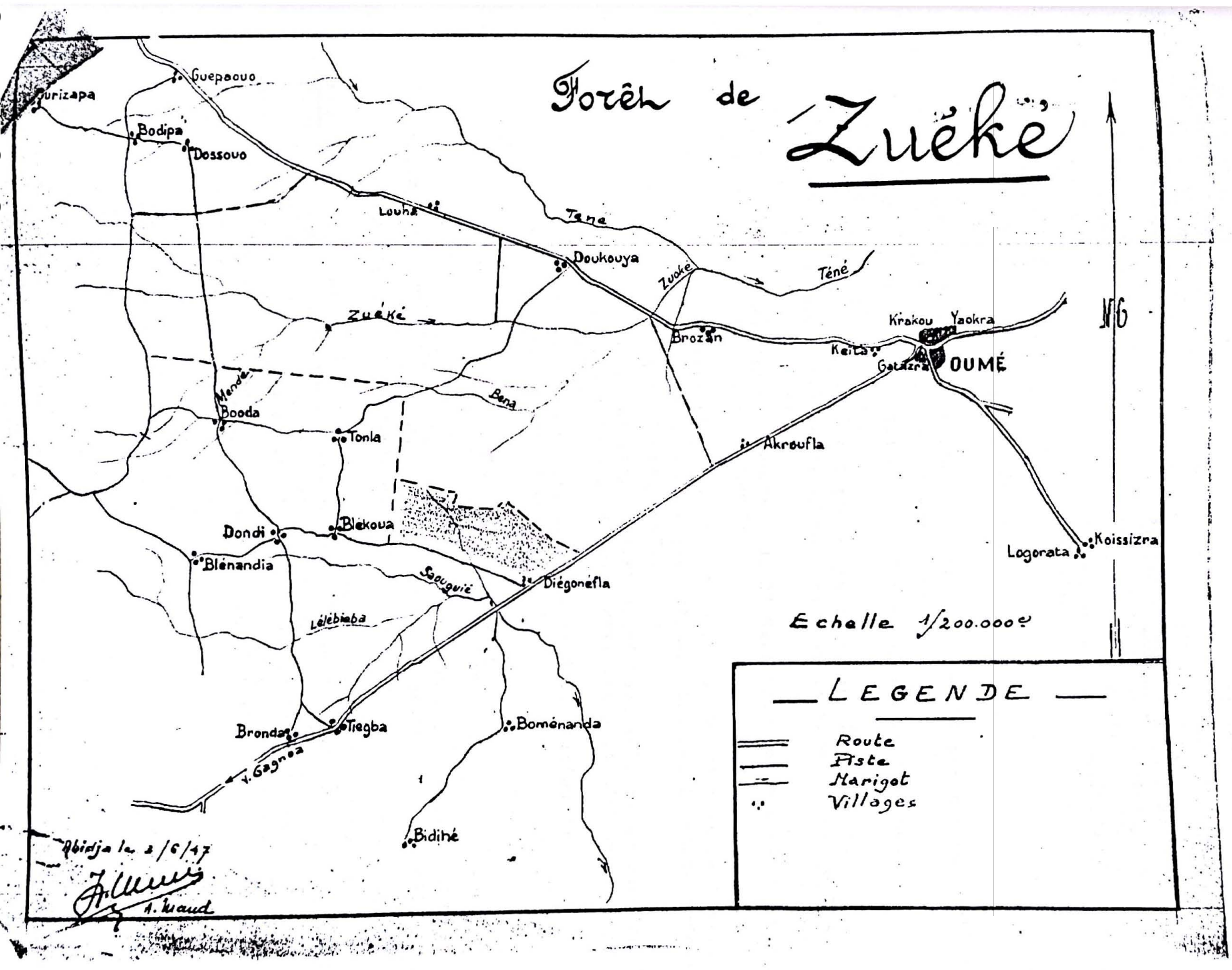
Forêt de Zuéké
Guepaouo
Gurizapa
Bodipa
Dossouo
Louhé
Tene
Doukouya
Zuéké
Téné
Zuéké
Brozan
Krakou
Yaokra
Keita
Gatazra
OUMÉ
NG
Mondé
Bena
Booda
Tonla
Akroufla
Dondi
Blekoua
Blénandia
Sauguié
Diégonefla
Koissizra
Logorata
Lélébiaba
Echelle 1/200.000e
LEGENDE
Route
Piste
Marigot
Villages
Bronda
Tiegba
Bomenanda
v. Gagnoa
Bidihé
Abidjan le 2/6/47
A. Maud

MINISTERE DES EAUX ET FORETS
---
DIRECTION DE LA DELIMITATION
ET DES AMENAGEMENTS ET DU
REBOISEMENT
---

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail
---

Arrêté n° 00319 /MINEFOR/DDAR
du 16/5/1975 portant déclassement partiel de la forêt de ZUOKE (Département de Gagnoa, Sous-Préfecture d'Oumé).

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

VU le décret n° 74-341 du 24 Juillet 1974 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU la loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier;

VU le décret n° 66- 428 du 15 Septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales;

VU l'arrêté n° 1020/SE/S du 27 Mars 1939 portant classement de la forêt de ZUOKE;

VU la lettre n° 121/PG/DAF 2 du 7 Février 1972 et la lettre n° 047/SPO du 28 Janvier 1972 sollicitant le déclassement partiel de ladite forêt;

VU la lettre n° 014/75/SS/KL du 19 Mars 1975 de la Sodefor concernant la délimitation définitive et l'abornement de la forêt;

SUR Proposition du Directeur de la Délimitation de l'Aménagement et du Reboisement.

ARRETE

ARTICLE 1- Est distraite de la forêt classée de ZUOKE une surface de 5.420 hectares environ suivant la carte de 1/50.000° de la SODEFOR du 26 Avril 1972 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2- à la suite des opérations de déclassement mentionnées à l'article précédent, la zone restante nouvellement délimitée et soumise au régime de forêt classée d'une superficie totale de 9.040 hectares, comprend deux blocs: le bloc I couvrant 3.160 ha et le bloc II couvrant 5.880 ha. Le bloc I forme un polygone de 12 sommets numérotés de 1 à 12; le bloc II forme un polygone de 6 sommets numérotés de 13 à 18.

.../...

ARTICLE 3- BLOC I

Le sommet 1 (Borne 2), défini par ses coordonnées géographiques, est situé à
5° 25' 33" de latitude Nord
5° 35' 47" de longitude Ouest

au Sud de la route Sinfra-Oumé et à 1 km 450 du village de Louha.

Les autres sommets allant du numéro 2 à 12 et du numéro 13 à 18 sont définis :

a) par leur distance par rapport au sommet précédent

b) par leurs azimuts comptés positivement en grades à l'Est du Nord géographique

c) par leurs coordonnées géographiques.

ARTICLE 4- Les points de 2 à 12 sont donc ainsi définis :

Le sommet 2 (Borne 11) est situé à 8 km 700 du sommet 1 suivant un azimut de 287 grades.

Le sommet 3 (Borne 15) est situé à 3 km 350 du sommet 2 suivant un azimut de 301 grades.

Le sommet 4 (Borne 16) est situé à 750 mètres du sommet 3 suivant un azimut de 209,5 grades.

Le sommet 5 (Borne 18) est situé à 1 km 600 du sommet 4 suivant un azimut de 177,5 grades.

Le sommet 6 (Borne 21) est situé à 2 km 900 du sommet 5 suivant un azimut de 108 grades.

Le sommet 7 (Borne 22) est situé à 850 mètres du sommet 6 suivant un azimut de 10,5 grades.

Le sommet 8 (Borne 23) est situé à 750 mètres du sommet 7 suivant un azimut de 108 grades.

Le sommet 9 (Borne 30) est situé à 6 km 500 du sommet 8 suivant un azimut de 95 grades.

Le sommet 10 (Borne 31) est situé à 700 mètres du sommet 9 suivant un azimut du 100 grades.

Le sommet 11 (Borne 34) est situé à 2 km 600 du sommet 10 suivant un azimut de 60 grades.

Le sommet 12 (Borne 36) est situé à 2 km 400 du sommet 11 suivant un azimut de 0 grade, à 1 km 750 du sommet 1 et à 850 mètres du village de Louha au Sud de la route Sinfra-Oumé.

.../...

ARTICLE 5- BLOC II

Le sommet 13 (Borne 2) défini par ses coordonnées géographiques est situé à

6° 23' 40" de latitude Nord

5° 34' 24" de longitude Ouest

et sur la rivière Zooké, au Sud de la route Sinfra-Oumé.

Le sommet 14 (Borne 7) est situé à 4 km 950 du sommet 13 suivant un azimut de 264 grades.

Le sommet 15 (Borne 11) est situé à 3 km 500 du sommet 14 suivant un azimut de 203 grades.

Le sommet 16 (Borne 18) est situé à 6 km 750 du sommet 15 suivant un azimut de 125,5 grades.

Le sommet 17 (Borne 24) est situé à 6 km du sommet 16 suivant un azimut de 55 grades.

Le sommet 18 (Borne SF E 23) est situé à 6 km du sommet 17 suivant un azimut de 160 grades et à 3 km 400 du sommet 13 au Sud de la route Sinfra-Oumé, sur la rivière Zuoké.

ARTICLE 6- La forêt classée de Zuoké est limitée :

POUR LE BLOC I

- Au Nord par les conventionnelles comprises entre les sommets 12 (Borne 36) et 3 (Borne 15).
- A l'Ouest par les conventionnelles comprises entre les sommets 3 (Borne 15) et 5 (Borne 18).
- Au Sud par les conventionnelles comprises entre les sommets 5 (Borne 18) et 11 (Borne 34).
- A l'Est par les conventionnelles comprises entre les sommets 11 et 12.

POUR LE BLOC II

- Au Nord par les conventionnelles comprises entre les sommets 18 (Borne 31) et 14 (Borne 7).
- A l'Ouest par la conventionnelle comprise entre les sommets 14 (Borne 7) et 15 (Borne 11).
- Au Sud par les conventionnelles comprises entre les sommets 15 et 17 (Borne 25).
- A l'Est par la conventionnelle comprise entre les sommets 17 et 18 (Borne 31).

+++/...

ARTICLE 7- Dans la forêt restant classée, les droits d'usage reconnus exclusivement aux populations riveraines sont ceux énumérés à l'article 15 de la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier (titre II, chapitre II, Section II).

ARTICLE 8- Les infractions commises dans les parties non déclassées seront punies des peines prévues par la loi évoquée à l'article précédent.

ARTICLE 9- Le Préfet de Gagnoa le Sous-Préfet d'Oumé et le Directeur de la Délimitation de l'Aménagement et du Reboisement au Ministère des Eaux et Forêts sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Republique de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 16/5/1975

NANLO BAMBA

AMPLIATIONS:

MINEFOR.....8
MINAGRI .....5
SEPN .....2
Préfecture de Gagnoa .....2
S/Préfecture d'Oumé .....2
Directeur Délimitation au Minefor....8
Région Forestière de Daloa .....2
Cant. For. d'Oumé .....2
SODEFOR .....2
AGRI/DOM .....1
Domaines .....1
Sce du Cadastre .....1
JORCI ..... .....1